

A toutes les entreprises de la branche

Genève, le 18 juin 2015
BH/bh

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (CCT)

13^{ème} salaire

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de nos vérifications du respect de la CCT, nous sommes amenés à voir diverses problématiques, dont certaines récurrentes. Afin de vous aider à mettre en place les bonnes pratiques, nous vous rappelons / précisons par la présente que :

L'article 9 de la CCT Romande du nettoyage prévoit qu'un 13^{ème} salaire doit être versé à chaque travailleur pour autant que ce dernier soit présent dans l'entreprise depuis au moins 3 mois. Le 13^{ème} salaire est calculé sur la base du salaire AVS brut à raison de 8.33%, hors heures supplémentaires.

Le 13^{ème} salaire doit ainsi être calculé sur les heures effectivement accomplies et les vacances. Seules les heures supplémentaires peuvent ne pas être prises en compte dans la base du 8.33%.

Le 13^{ème} salaire est du pour la totalité de la période travaillée.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

La Secrétaire



Nathalie BLOCH